

Aide à la complétude de votre déclaration de données définitives 2022

Services de médiation familiale

Vous allez bientôt transmettre vos données définitives de l'année 2022 à votre Caf. Aussi, le présent document a vocation à vous accompagner dans la complétude de votre déclaration utilisée pour le versement des aides Caf.

Cette plaquette récapitule les grands principes à retenir pour garantir l'exactitude des données.

Une question ?

Un conseil ?

Toute l'équipe de votre Caf est à votre écoute !

Principe général

▪ Pour les données d'activité :

Comme les années précédentes, un principe de « reconstitution » de l'activité est autorisé à titre exceptionnel afin de neutraliser au maximum les impacts de la crise sanitaire dans l'objectif de garantir la pérennisation des équipements et services.

▪ Pour les données financières :

Il convient de déclarer les charges et recettes réellement supportées et perçues en 2022. Aucun principe de « reconstitution » n'est donc à appliquer aux données financières.



Les données d'activité

Les modalités de déclaration de l'activité varient en fonction du bénéficiaire ou non de l'indemnisation au titre de l'activité partielle :

1/ Votre service n'a pas bénéficié de l'indemnisation au titre de l'activité partielle

▪ Pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022 :

En fonction de l'impact de la crise sanitaire sur votre activité, il est possible de neutraliser une éventuelle baisse d'activité (totale ou partielle) et cela en cas de **fermeture administrative** ou de **force majeure** liées au Covid.

En contrepartie, il était demandé d'assurer, dans la mesure du possible et dans le respect des règles sanitaires, une offre de service minimum d'accompagnement en distanciel, en adaptant les modalités de contact et l'organisation du travail des équipes. En cas de non-mise en œuvre d'un service minimal, il est nécessaire d'en informer la Caf et de le justifier (aucun accueil ou lien maintenu avec les familles et professionnels).

Cas de force majeure = cas Covid-19 confirmé ou isolement parmi les personnels de l'établissement ou le public accueilli pouvant conduire à la fermeture en application des consignes sanitaires ministérielles.

Aussi et en fonction de votre situation :

- Les données d'activité déclarées à la Caf ne doivent pas tenir compte de la crise sanitaire afin de garantir le financement sur la période concernée par une baisse d'activité ou une fermeture. **Il est donc considéré que le service de médiation familiale a fonctionné au niveau habituel (comme en 2019 ou en 2021 si le service n'a pas eu d'activité en 2019) pour le nombre de mesures de médiation familiale et le nombre d'entretiens.**

Par principe, en cas d'activité 2022 supérieure à celle reconstituée, vous pouvez déclarer l'activité 2022.

La méthodologie ainsi que le détail des données reconstituées peuvent vous être demandés par votre Caf lors de l'étude de votre déclaration puis lors d'un contrôle sur place. En cas de fermeture administrative ou de force majeure pour des raisons sanitaires, la décision officielle ainsi que des éléments justificatifs seront également à fournir. Pensez à conserver OBLIGATOIREMENT l'ensemble de ces éléments !

- **Pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2022 :**

L'activité effectuée sur cette période est à retenir.

2/ Votre service a bénéficié de l'indemnisation au titre de l'activité partielle

La déclaration de données tient compte de la période de fermeture des équipements, et les données transmises et prises en compte par la Caf reflètent la situation réelle des structures (exemple : service de médiation familiale ayant fonctionné 11 mois au lieu de 12 mois habituellement à cause du covid).

Les données financières

- Les données financières correspondent à la réalité des dépenses et recettes de l'exercice 2022 (loyer, assurance etc).
- Le principe de reconstitution de l'activité, utilisée en cas de non-indemnisation au titre de l'activité partielle, ne s'applique **en aucun cas** aux données financières.
- Le montant de la prestation de service Caf doit être valorisé dans le compte 70623 – Prestation de service reçue de la Caf.
- Le cas échéant, vérifier la concordance entre les montants inscrits au niveau des comptes 86 - Contributions volontaires et 87 – Contrepartie des contributions (sommes identiques).

- Si vous employez des salariés de droit privé et que vous avez bénéficié d'une indemnité au titre de l'activité partielle :

- L'autorité des normes comptables préconise que l'indemnité de chômage partiel soit enregistrée, en diminution des salaires versés, dans le compte 64 – Frais de personnel dans les documents comptables. Une telle valorisation dans les documents financiers transmis à la Caf aurait pour incidence de diminuer votre total des charges, votre prix de revient et donc potentiellement impacter le montant versé par la Caf.

Il est donc conseillé que l'indemnité puisse être enregistrée dans le compte 79 – Transfert de charges, dans les données transmises à la Caf.

- Ces dispositions ne concernent pas les indemnités journalières de l'assurance maladie ainsi que les éventuelles exonérations de cotisation Urssaf relatives à la crise sanitaire et pour lesquelles vous pouvez maintenir votre pratique habituelle de comptabilisation.

Facilitons nos échanges !

Afin de mieux appréhender la situation de votre service, nous vous recommandons de bien vouloir indiquer dans la zone de commentaire prévue à cet effet et plus précisément au niveau des éventuels contrôles à justifier : tout élément de nature à nous permettre de comprendre l'activité et les données financières déclarées, comme par exemple :

- Avez-vous stoppé totalement ou partiellement votre activité et à compter de quelles dates ?
- Des évolutions ont-elles été effectuées dans votre fonctionnement ?
- Avez-vous proposé un maintien de l'activité physique ou à distance ?
- **Avez-vous bénéficié de l'indemnité d'activité partielle pour vos salariés en 2022 ? Dans quel compte l'avez-vous comptabilisée ?**
- ...

En l'absence d'explications permettant à la Caf d'analyser les évolutions relevées, la déclaration pourra vous être retournée pour recueillir des éléments complémentaires, ce qui entraînera un délai de traitement plus important.